

**ARRETE DE VOIRIE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**D'UNE BENNE de DECHETTERIE**

**A2026-019**

**Le Maire de VICQ SUR MER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 § II 10,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**Vu** la demande en date du 13/04/2026 présentée par Madame Laura DEVAL, propriétaire du 1 impasse Denneret à Vicq-sur-mer, pour stationner une benne de déchetterie sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette occupation du domaine public pendant le vide maison ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Laura DEVAL est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour stationner une benne au 1 impasse Denneret, du 28/04/2026 au 01/05/2026.

**Article 2** : Le permissionnaire mettra en place une signalisation avant la zone de déménagement pour prévenir les automobilistes, installera un balisage de sécurité autour de la benne, veillera au bon écoulement des eaux sur la chaussée et aucun dégât ne devra être fait sur la chaussée sous peine de réfection de la chaussée exécutée par la commune et à la charge du pétitionnaire.

**Article 3** : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif

**Article 4** : Le Maire de Vicq sur Mer et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 14 avril 2026

Le Maire

Valérie MONTRIEUL



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VICQ-SUR-MER' around the top edge and '50 (Manche)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.